

1886 entre l'État belge et le Norddeutscher Lloyd relativement à l'escale des navires des lignes subventionnées allemandes sortira son plein et entier effet.

ART. 2. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit de 40,000 francs à rattacher au budget de ce département pour l'exercice 1886.

ART. 3. Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT, le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY, le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

Convention conclue entre le gouvernement belge et le Norddeutscher Lloyd relativement à l'escale d'Anvers.

Entre :

Le gouvernement belge, représenté par M. Beernaert, ministre des finances, le prince de Chimay, ministre des affaires étrangères, M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, et le baron Lambermont, ministre d'Etat, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et sous réserve de l'approbation de la législature;

Et

Le Norddeutscher Lloyd, de Brême, représenté par le président de son conseil d'administration, le consul H.-H. Meier, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés suivant légitimation ci-annexée;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Norddeutscher Lloyd s'engage à faire faire escale à Anvers par tous les paquebots, tant à l'aller qu'au retour, des services réguliers qu'il établira, en vertu de son contrat des 3-4 juillet 1885 avec le gouvernement impérial d'Allemagne, de Bremerhaven vers l'Asie orientale et de Bremerhaven vers l'Australie, et vice versa.

ART. 2. En raison de cet engagement, le gouver-

nement payera à la compagnie une subvention annuelle de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.).

ART. 3. Les taxes de pilotage, de feux et fa-naux, perçues par l'Etat belge, tant à l'entrée qu'à la sortie des paquebots des lignes postales susmentionnées, ainsi que les taxes payées éventuellement par la société au pilotage néerlandais, seront remboursées sur la production des quittances des sommes que le Norddeutscher Lloyd aura payées de ce chef.

ART. 4. Le payement des sommes dues à la société, selon les articles 2 et 3, sera liquidé trimestriellement.

Il aura lieu en monnaies ayant cours légal en Belgique.

ART. 5. La présente convention est conclue pour un an à dater du premier départ qui sera effectué de Bremerhaven, et se prolongera successivement par tacite réconduction à moins d'un préavis donné six mois d'avance.

ART. 6. Le Norddeutscher Lloyd ne pourra céder l'objet de la présente convention sans l'approbation expresse du gouvernement belge.

ART. 7. Pour l'exécution du présent acte, la société fait élection de domicile à Anvers, dans les bureaux de son agence générale.

ART. 8. Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe sont à la charge de la société.

Fait en double, à Bruxelles, le premier mai mil huit cent quatre-vingt-six.

A. BEERNAERT.

H.-H. MEIER.

Le prince DE CHIMAY.

J. VANDENPEEREBOOM.

Baron LAMBERMONT.

150. — 21 MAI 1886. — Loi portant érection de la commune de Rouvreur (1). (Monit. du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les sections de Rouvreur, de Florzé et de Gippe sont séparées des communes de Sprimont et d'Aywaille, province

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1886, p. 117. — Rapport. Séance du 19 avril 1886, p. 137. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1091.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 29. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 265.

texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 4 mai 1886, p. 149. — Rapport. Séance du 10 mai 1886, p. 150.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1886, p. 1249-1250.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mai 1886, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1886, p. 318.

de Liège, et érigées en commune distincte sous le nom de Rouvrex.

La délimitation de la nouvelle commune est fixée conformément au liséré carmin A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal reste maintenu à onze pour Aywaille, est réduit de onze à neuf pour Sprimont et est fixé à neuf pour Rouvrex.

ART. 3. La réduction de onze à neuf du nombre des membres du conseil communal de Sprimont sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882, portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4. A Rouvrex, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1888;

2^o Cinq conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

151. — 21 MAI 1886. — Loi portant modification de la délimitation entre les communes d'Oostacker, Wondelgem et Evergem (Flandre orientale) (1). (Moniteur du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La délimitation des communes

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1886, p. 116-117. — Rapport. Séance du 9 avril, p. 120.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1090.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 266.

1886.

d'Oostacker, de Wondelgem et d'Evergem, province de Flandre orientale, est modifiée conformément au plan annexé à la présente loi.

Cette délimitation est déterminée, entre Oostacker et Wondelgem et Oostacker et Evergem, par l'axe du canal de Gand à Terneuzen, et entre les communes de Wondelgem et Evergem, par l'axe de la dérivation de la rivière « de Coele ».

ART. 2. Les communes d'Oostacker et d'Evergem payeront à la commune de Wondelgem, la première une indemnité de 363 fr. 66 c. et la seconde une indemnité de 38 fr. 44 c.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

152. — 21 MAI 1886. — Loi modifiant les délimitations territoriales de Louvain et de Kessel-Loo (2). (Monit. du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Kessel-Loo indiquée dans le plan annexé à la présente loi par une teinte jaune et comprenant 13 hectares 7 ares 82 centiares, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la ville de Louvain.

La ligne séparative des deux communes est indiquée au dit plan par une ligne rouge A, B, C, D, E.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 juillet 1883, p. 346-347.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 avril 1886, p. 136-137.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1091.

SÉNAT.

Session de 1883-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 263-264.

17